

Statuten Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute vsi

Status de l'Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement VSI

I. Name, Sitz und Dauer

Art. 1 Unter dem Namen «VSI Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute» besteht seit 1941 auf unbestimmte Zeit ein Verein im Sinne von Art. 60 ff. ZGB.

Der Sitz des Verbandes befindet sich in Zürich und kann daselbst ins Handelsregister eingetragen werden.

II. Zweck

Art. 2 Der VSI bezweckt die Förderung des Inkassowesens und verwandter Rechtsgebiete, insbesondere Verbesserung der gesetzlichen Grundlagen und die Bekämpfung von Missbräuchen und strebt kollegiale Zusammenarbeit an. Er verfolgt die Hebung des Berufsstandes nach jeder Richtung hin und tritt allen Bestrebungen entgegen, welche Tüchtigkeit, Würde und Ansehen des Berufsstandes gefährden. Der VSI erlässt Standesregeln, die für sämtliche Aktivmitglieder verbindlich sind.

Art. 3 Zur Wahrung von besonderen Interessen können sich die Mitglieder des VSI intern zu Kommissionen zusammenschliessen, deren Organisation durch besondere Reglemente umschrieben wird. Die Bildung der verschiedenen Kommissionen erfolgt auf Antrag der interessierten Mitglieder unter Leitung des Vorstandes.

Art. 4 Die Mitglieder einzelner Regionen oder Kantone können Sektionen bilden. Diese Sektionen sind Vereinigungen mit oder ohne besondere Statuten. Ihre Mitglieder versammeln sich periodisch zur Behandlung von Fach- und Standesfragen, zur Wahrung der Berufsinteressen, zur Abhaltung von Vorträgen und Diskussionen sowie zur Pflege der Kollegialität.

Sofern sich diese Sektionen Statuten geben, müssen sie sich als Verein im Sinne von Art. 60 ff. ZGB konstituieren. Ihre Statuten und Reglemente sind dem Vorstand des VSI zur Genehmigung zu unterbreiten.

Nur Verbandsmitglieder können Sektionsmitglieder sein. Sie haben

I. Nom, siège et durée

Art. 1 L'association «VSI Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement» existe depuis 1941 et pour une durée indéterminée et répond aux critères art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est situé à Zurich et l'association est répertoriée au registre du commerce du canton de Zurich.

II. But

Art. 2 La VSI a pour but de promouvoir les opérations de recouvrement et les opérations juridiques apparentées, en particulier une amélioration des bases légales et la lutte contre les abus et elle tend à une collaboration collégiale. Elle vise à l'amélioration du corps de métier dans toutes les directions et vient s'opposer à tous les tentatives qui mettent en péril la compétence, la dignité et l'image du corps de métier. La VSI promulgue des règles déontologiques qui sont obligatoire pour tous les membres actifs.

Art. 3 Pour la préservation d'intérêts particuliers, les membres de la VSI peuvent en interne se regrouper en commissions dont l'organisation est décrite par des règlements particuliers. La formation des différentes commissions intervient sur demande des membres intéressés sous la conduite du comité directeur.

Art. 4 Les membres des différentes régions ou des différents cantons peuvent constituer des sections. Ces sections sont des associations avec ou sans statuts particuliers. Leurs membres se réunissent périodiquement pour traiter des questions spécialisées ou des aspects de déontologie, pour préserver les intérêts de la profession, pour présenter des exposés et organiser des débats ainsi que pour entretenir la collégialité.

Dans la mesure où ces sections se dotent de statuts, elles doivent alors se constituer en association selon les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Leurs statuts et règlements doivent être présentés au comité directeur de la VSI aux fins de validation.



als solche ein Recht auf die Mitgliedschaft in der Sektion.

Jede Sektion ernennt einen Obmann und einen Sekretär, welche mit dem Vorstand des VSI in Verbindung stehen und ihn über die Tätigkeit der Sektion unterrichten. Am Ende eines Rechnungsjahres ist hierüber an den Vorstand des VSI ein kurzer schriftlicher Tätigkeitsbericht zu erstatten.

Beschlüsse der Sektionen, welche Verbandsinteressen berühren, bedürfen der Genehmigung durch die Generalversammlung des VSI.

Die Sektionen sind berechtigt, für die Bestreitung ihrer lokalen Bedürfnisse Sonderbeiträge ihrer Mitglieder zu beschliessen.

III. Mitgliedschaft

Art. 5 Aktivmitglied kann jedes seriöse Inkasso-, Treuhand-, Advokatur- und Sachwalterbüro (natürliche und juristische Personen) werden, ferner jedermann, der sich für die Verbesserung des Inkassowesens einsetzt, wie Juristen, Rechtsagenten, Bücherexperten, Steuerberater, Informatoren, Makler, Geschäftsagenten usw., ausgenommen Schuldenregulierungsbüros.

Personen, die sich um den VSI besonders verdient gemacht haben, können zu Ehrenmitgliedern ernannt werden.

An den Verbandszielen interessierte Personen, Institutionen und Vereinigungen können Gönnermitglieder werden, verfügen jedoch über kein Stimmrecht.

Art. 6 Über die Aufnahme der Aktivmitglieder in den VSI entscheidet der Vorstand aufgrund eines schriftlichen Gesuches.

Gegen den Entscheid des Vorstandes steht dem Bewerber der Rekurs an die nächste ordentliche Generalversammlung offen. Der Rekurs ist innert 30 Tagen nach Mitteilung des Entscheides an das Sekretariat zu richten.

Gönnermitglieder werden ebenfalls durch den Vorstand in den VSI

Seuls des membres de l'association peuvent être membres des sections. En cette qualité, ils ont un droit à devenir membre de la section.

Chaque section désigne un président et un secrétaire qui sont en contact avec le comité directeur de la VSI et qui l'informent des activités de la section. A la fin de chaque exercice annuel, il faut établir par écrit à ce sujet un bref compte-rendu des activités au profit du comité directeur de la VSI.

Les décisions prises par les sections et qui touchent aux intérêts de l'association, nécessitent d'être validées par l'assemblée générale de la VSI.

Afin de couvrir leurs besoins au niveau local, les sections sont en droit de décider de cotisations spéciales pour leurs membres.

III. Adhésion en qualité de membre

Art. 5 Tous les cabinets sérieux de recouvrement, d'activité fiduciaire, d'avocats et d'administrateur de biens (aussi bien les personnes physiques que les personnes morales) peuvent devenir membres actifs. En outre, toutes les personnes qui interviennent pour l'amélioration du recouvrement comme les juristes, les agents juridiques, les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les chargés d'information, les courtiers, les mandataires professionnels, etc., à l'exception des bureaux de régularisation des dettes peuvent également devenir membres actifs.

Les personnes qui se sont montrées particulièrement méritantes par rapport à la VSI peuvent être nommées membres d'honneur.

Les personnes, les institutions et les associations intéressées aux objectifs de l'association peuvent devenir des membres bienfaiteurs sans pour autant disposer d'un droit de vote.

Art. 6 C'est le comité directeur qui décide, sur la base d'une demande écrite, de l'acceptation des membres actifs au sein de la VSI.

Par rapport à la décision du comité directeur, le postulant peut exercer un droit de recours à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au secrétariat dans un délai de 30 jours après la signification de la décision.

Les membres bienfaiteurs sont également accueillis au sein de la VSI



aufgenommen. Ehrenmitglieder werden auf Antrag des Vorstandes durch die Generalversammlung ernannt.

Art. 6bis Pro Mitarbeiter/in der Inkasso-Abteilung bezahlt jedes Mitglied einen Grundbeitrag. Für jeden bezahlten Grundbeitrag erhält das Mitglied eine Stimme an der Generalversammlung. Jedes Mitglied bezahlt mindestens zwei, maximal fünfzehn Grundbeiträge. Teilzeitangestellte und Heimarbeiter/innen gelten als halbe Rechnungseinheiten.

Art. 6ter Mehrere Mitglieder, welche derselben Firmengruppe angehören und/oder eine wirtschaftliche Einheit bilden, haben ausschliesslich für ein Mitglied Anspruch auf das volle Stimmrecht gemäss Art. 6bis.

Jedes weitere Mitglied ist nur im Umfang des zu bezahlenden Mindestbeitrages stimmberechtigt.

Dem Vorstand ist mit dem Aufnahmegesuch oder dem Eintritt der Voraussetzungen gemäss Abs. 1 definitiv mitzuteilen, welches Mitglied das volle Stimmrecht ausübt.

Art. 7 Die Mitgliedschaft erlischt durch:

- a) Austritt, der jeweils spätestens drei Monate vor Ablauf des Kalenderjahres mittels schriftlicher Kündigung an das Sekretariat erfolgen muss;
- b) Tod der natürlichen Person, Auflösung der Personengesellschaft sowie Erlöschen der juristischen Person;
- c) Konkurs oder fruchtlose Pfändung;
- d) Ausschluss aus dem VSI aus wichtigen Gründen: Dieser erfolgt durch den Vorstand endgültig und ohne Angabe der Gründe.

Art. 8 Ausgeschiedene Mitglieder verlieren alle Rechte und Ansprüche gegenüber dem VSI.

IV. Finanzielles

Art. 9 Die Mitglieder haben jährlich einen Jahresbeitrag zu leisten. Dieser richtet sich nach den Grundbeiträgen gemäss Art. 6bis. Die ordentliche Generalversammlung beschliesst jeweils die Höhe des Grund-

sur décision du comité directeur. Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur demande du comité directeur.

Art. 6bis Pour chaque collaborateur / collaboratrice du service de recouvrement, chaque membre acquitte une cotisation de base. Pour chaque cotisation de base ainsi versée, le membre bénéficie d'une voix à l'assemblée générale. Chaque membre verse au moins deux cotisations de base et quinze au maximum. Les employés à temps partiel et les travailleurs / travailleuses à domicile sont considérés comme des demi-entités de comptabilité.

Art. 6ter Plusieurs membres qui appartiennent au même groupe de sociétés et / ou qui constituent une entité économique, ont le droit de vote complet uniquement pour un membre conformément à l'art. 6bis.

Chaque autre membre ne dispose d'un droit de vote que dans la mesure de l'étendue des cotisations minimales versées.

En même temps que la demande d'adhésion ou l'entrée en vigueur des conditions conformément au paragraphe 1, il convient de communiquer de manière définitive au comité directeur quel membre exerce le plein droit de vote.

Art. 7 La qualité de membre prend fin:

- a) En cas de départ qui doit à chaque fois être effectué au moyen d'une résiliation par écrit adressée au secrétariat au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile;
- b) Au décès de la personne physique, lors de la dissolution de la société de personnes ainsi que lors de l'extinction de la personne morale;
- c) En cas de faillite ou d'échec de la saisie conservatoire;
- d) En cas d'exclusion de la VSI pour un motif important: cette exclusion intervient de manière définitive du fait du comité directeur et sans avoir à en indiquer les motifs.

Art. 8 Les membres sortants perdent tous les droits et leurs prérogatives envers la VSI.

IV. Aspects financiers

Art. 9 Les membres doivent verser tous les ans une cotisation annuelle. Celle-ci est convenue en fonction des cotisations de base en vertu de l'art. 6bis. L'assemblée générale ordinaire définit chaque année le montant



beitrages für das nächste Jahr.

Gönnermitglieder beschliessen ihre Beiträge selbst, sie zahlen jedoch mindestens zwei Grundbeiträge.

Die Ehrenmitglieder sind für ihre Person von jeglicher Beitragspflicht befreit.

Die Mitgliederbeiträge werden bis März des laufenden Jahres durch den Kassier eingefordert.

Art. 10 Für die Verbindlichkeiten des VSI haftet ausschliesslich das Verbandsvermögen. Eine persönliche Haftung oder Nachschusspflicht der Mitglieder besteht nicht.

V. Organisation

Art. 11 Die Organe des VSI sind:

1. die Generalversammlung
2. der Vorstand
3. die Kontrollstelle

Dem Vorstand stehen zur Seite:

- a) die Kommissionen

A. Die Organe

a) Die Generalversammlung

Art. 12 Die ordentliche Generalversammlung findet jährlich einmal statt, und zwar in der Regel innerhalb von sechs Monaten seit Ablauf des Geschäftsjahres.

Anträge zuhanden der ordentlichen Generalversammlung sind spätestens 30 Tage vor derselben dem Sekretariat einzureichen.

Ausserordentliche Generalversammlungen werden vom Vorstand bei Bedarf einberufen oder wenn ein Fünftel der Mitglieder dies verlangt. Die ausserordentliche Generalversammlung hat spätestens zwei Monate nach Eingang des entsprechenden Begehrens stattzufinden.

de la cotisation de base pour l'année à venir.

Les membres bienfaiteurs décident par eux-mêmes du montant de leurs cotisations, mais ils versent toutefois au minimum l'équivalent de deux cotisations de base.

En ce qui concerne leur personne, les membres d'honneur sont dégagés de toute obligation en matière de cotisation.

Les cotisations des membres sont recouvrées par le trésorier jusqu'au mois de mars de l'année en cours.

Art. 10 C'est exclusivement le patrimoine de l'association qui est responsable des engagements et obligations de la VSI. Il n'existe pas de responsabilité personnelle ou d'obligation supplémentaire de financement.

V. Organisation

Art. 11 Les organes de la VSI sont les suivants:

1. L'assemblée générale
2. Le comité directeur
3. L'organisme de contrôle

Le comité directeur peut s'appuyer sur

- a) Les commissions

A. Les organes

a) L'assemblée générale

Art. 12 L'assemblée générale ordinaire se déroule tous les ans, et ceci en règle générale dans un délai de six mois après la fin de l'exercice annuel.

Les demandes concernant l'assemblée générale ordinaire doivent être transmises au secrétariat au plus tard 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur en cas de besoin ou bien lorsqu'un cinquième des membres l'exige. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir au plus tard deux mois après la réception de la demande en question.



Die Einladung zu einer Generalversammlung muss spätestens 14 Tage vor deren Abhaltung erfolgen; die Traktanden sind mit der Einladung bekanntzugeben.

- Art. 13 Die Kompetenzen der Generalversammlung sind die folgenden:
1. Genehmigung des Protokolls der letzten Generalversammlung;
 2. Entgegennahme des Jahresberichtes;
 3. Prüfung und Genehmigung der Jahresrechnung;
 4. Dechargeerteilung an die Organe;
 5. Genehmigung von Beschlüssen der Sektionen, die Verbandsinteressen berühren;
 6. Wahl des Präsidenten und der übrigen Mitglieder des Vorstandes sowie der Kontrollstelle;
 7. Genehmigung des Budgets und Festsetzung der Mitgliederbeiträge;
 8. Bestimmung des nächsten Versammlungsortes;
 9. Änderung der Statuten, der Landesregeln und des Spesenreglementes;
 10. Ernennung von Ehrenmitgliedern;
 11. Behandlung von Rekursbegehren gegen Aufnahmeentscheidungen;
 12. Auflösung des Verbandes;
 13. Behandlung und Beschlussfassung über alle übrigen vom Vorstand vorgelegten Geschäfte.

- Art. 14 Die Generalversammlung fasst ihre Beschlüsse und trifft ihre Wahlen mit dem einfachen Mehr der abgegebenen Stimmen.

Für die Änderung der Statuten und Landesregeln ist eine Zweidrittelmehrheit der anwesenden Stimmberechtigten erforderlich.

Zur Auflösung des Verbandes bedarf es einer Mehrheit von vier Fünfteln der anwesenden Stimmberechtigten.

Wenn ein Drittel der Stimmberechtigten es verlangt, sind die Wahlen beziehungsweise Abstimmungen geheim durchzuführen.

Erreichen bei Wahlen mehrere Kandidaten das gleiche Stimmresultat, ist ein zweiter Wahlgang erforderlich. Führt dieser wiederum zu Stimmgleichheit, so gilt der jüngste Kandidat als gewählt.

La convocation à une assemblée générale doit intervenir au plus tard 14 jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la convocation.

- Art. 13 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. La validation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
2. La réception du compte-rendu annuel;
3. La vérification et la validation des comptes annuels;
4. L'attribution du quitus aux organes;
5. La validation des décisions des sections qui touchent aux intérêts de l'association;
6. L'élection du président et des autres membres du comité directeur ainsi que de l'organisme de contrôle;
7. La validation du budget et la détermination des cotisations des membres;
8. La détermination du prochain lieu pour l'assemblée;
9. La modification des statuts, des règles déontologiques et du règlement concernant les frais;
10. La nomination des membres d'honneur;
11. Le traitement des demandes de recours à l'encontre des décisions d'admission;
12. La dissolution de l'association;
13. Le traitement et la prise de décisions au sujet de toutes les autres affaires présentées par le comité directeur.

- Art. 14 L'assemblée générale prend ses résolutions et effectue ses votes à la majorité simple des voix exprimées.

En ce qui concerne la modification des statuts et des règles déontologiques, il faut une majorité des deux tiers des votants présents.

Pour prononcer la dissolution de l'association, il faut une majorité des quatre cinquièmes des votants présents.

Si un tiers des votants le réclame, les élections ou les délibérations doivent intervenir de manière secrète.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix lors d'élections, alors un deuxième tour est nécessaire. Si on obtient à nouveau une égalité de nombre de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est considéré comme élu.



b) Der Vorstand

Art. 15 Der Vorstand setzt sich aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten, dem Sekretär, dem Kassier sowie bis zu sieben weiteren Mitgliedern zusammen und konstituiert sich selbst. Die Mitglieder des Vorstandes werden von der Generalversammlung auf die Dauer von drei Jahren gewählt. Sie sind wieder wählbar.

Alle Mitglieder des Vorstandes müssen Schweizerbürger sein und ihren Wohnsitz in der Schweiz haben.

Verwandte und Verschwägerter sowie Personen, die in der gleichen Firma tätig sind, können nicht gleichzeitig dem Vorstand angehören.

Der Vorstand fasst seine Beschlüsse mit dem absoluten Mehr der anwesenden Mitglieder. Er wird durch den Präsidenten und in dessen Abwesenheit durch den Vizepräsidenten so oft einberufen, als es die Geschäfte erfordern, sowie dann, wenn ein Drittel seiner Mitglieder es verlangt.

Art. 16 Der Vorstand ist das geschäftsführende Organ des VSI und vertritt den Verband nach aussen.

Er hat alle Befugnisse, soweit sie nicht einem anderen Organ zustehen. Er führt im Rahmen der Beschlüsse der Generalversammlung alle Massnahmen durch, die zur Erreichung des Verbandszweckes nötig sind.

Die rechtsverbindliche Unterschrift gegenüber Dritten führen sämtliche Vorstandsmitglieder kollektiv zu zweien. Für bestimmte Fälle kann der Vorstand auch einzelnen Mitgliedern des Vorstandes oder Mitgliedern des Verbandes Handlungsvollmacht erteilen.

Art. 17 Über die Vorstandssitzungen werden Protokolle geführt, die vom Vorsitzenden und dem Protokollführer zu unterzeichnen sind.

c) Die Kontrollstelle

Art. 18 Die ordentliche Generalversammlung wählt jährlich einen Rechnungsrevisor sowie einen Ersatzrevisor.

Die Kontrollstelle prüft das gesamte Rechnungswesen des VSI und hat der Generalversammlung über ihren Befund schriftlich zu berich-

b) Le comité directeur

Art. 15 Le comité directeur est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ainsi que jusqu'à sept autres membres et il se constitue de lui-même. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

Tous les membres du comité directeur doivent être des citoyens suisses et avoir leur lieu de résidence en Suisse.

Les personnes avec un lien de parenté direct ou indirect ainsi que les personnes qui exercent leurs activités dans la même société, ne peuvent pas appartenir en même temps au comité directeur.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Il est convoqué par le président ou par le vice-président en l'absence du président, aussi souvent que les affaires le nécessitent ainsi que lorsqu'un tiers des membres du comité directeur l'exige.

Art. 16 Le comité directeur est l'organe de direction de la VSI et il représente l'association envers les tiers.

Il jouit de toutes les prérogatives dans la mesure où elles n'ont pas été attribuées à un autre organe. Dans le cadre des résolutions prises par l'assemblée générale, il prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association.

La signature à caractère légal vers des tiers est assurée par tous les membres du comité directeur de manière collective à deux. Dans des cas bien particuliers, le comité directeur peut également attribuer un pouvoir pour agir à des membres individuels du comité directeur ou à des membres de l'association.

Art. 17 Des procès-verbaux sont dressés lors de chaque séance du comité directeur et ils doivent être signés par le président et le rapporteur.

c) L'organisme de contrôle

Art. 18 L'assemblée générale ordinaire élit tous les ans un commissaire aux comptes ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

L'organisme de contrôle vérifie l'intégralité de la comptabilité de la VSI et doit établir un rapport écrit avec ses résultats au profit de



ten und Antrag zu stellen. Die Jahresrechnung ist auf den 31. Dezember eines jeden Jahres abzuschliessen.

B. Die weiteren Institutionen

a) Die Kommissionen

Art. 19 Die in Art. 3 dieser Statuten genannten Kommissionen bestimmen aus ihrer Mitte Fachausschüsse. Diese bilden das Verbindungsglied zwischen Vorstand und Kommission.

Tätigkeit und Kompetenzen der Kommissionen und ihrer Ausschüsse werden durch besondere Reglemente umschrieben.

VI. Schlussbestimmungen

Art. 20 Das Geschäftsjahr entspricht dem Kalenderjahr.

Art. 21 Im Falle der Auflösung des VSI handelt der Vorstand als Liquidator. Über die Verwendung eines allenfalls bei der Auflösung des Verbandes vorhandenen Vermögens entscheidet die letzte Generalversammlung.

Art. 22 Die vorliegende, revidierte Fassung der Statuten ist mit ihrer Annahme durch die Generalversammlung vom 19. Mai 2006 in Kraft getreten und ersetzt alle früheren Fassungen.

l'assemblée générale et doit lui demander le quitus. Le bilan annuel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

B. Les autres institutions

a) Les commissions

Art. 19 Les commissions mentionnées à l'art. 3 des présents statuts désignent en leur sein des comités spécialisés. Ceux-ci constituent le lien entre le comité directeur et la commission.

Les activités et les compétences des commissions et de leurs comités sont décrites par des règlements particuliers.

VI. Dispositions finales

Art. 20 L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 21 En cas de dissolution de l'association VSI, le comité directeur agit en qualité de liquidateur. C'est la dernière assemblée générale qui décide de l'utilisation d'un capital éventuellement disponible au moment de la dissolution de l'association.

Art. 22 La présente version revue et corrigée des statuts est entrée en vigueur de par l'acceptation par l'assemblée générale du 19 mai 2006 et elle remplace toutes les versions précédentes.